

REACTION 19
Association Loi 1901
Agrément n° W751256495
68, Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 - PARIS

Monsieur le Procureur de la République
près le Tribunal judiciaire de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
Parvis du Tribunal de Paris
29-45 avenue de la Porte de Clichy
75859 PARIS CEDEX 17

Paris, le 31 janvier 2023

Par lettre recommandée avec AR

Objet :

Plainte sur le fondement de l'art. 40 cpp - Publicité illégale et trompeuse de médicaments

Monsieur le Procureur de la République,

Je reviens vers vous en ma qualité de Président de l'Association REACTION 19, laquelle compte aujourd'hui des milliers d'adhérents et dont l'objet est notamment d'entreprendre toutes les démarches de nature à préserver les libertés fondamentales de ses adhérents, en particulier dans le cadre de la « pandémie de la Covid 19 ».

L'année dernière nous avons milité, sans épargner notre énergie, pour que la diffusion de la publicité illégale et trompeuse du « vaccin » contre le Covid 19 qui se terminait par « tous vaccinés, tous protégés » cesse et nous étions heureux de constater que nos actions avaient donné les fruits entendus.

Notre joie était de courte durée !

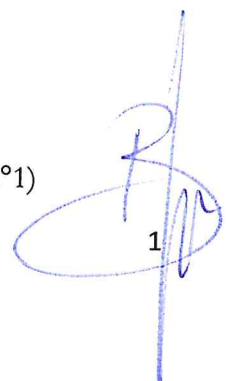
I. LES FAITS

Cette année, plusieurs de nos adhérents nous ont signalé que de nouveaux spots publicitaires sont diffusés tant sur les autoroutes, que sur les chaînes de télévision et sur internet, cette fois-ci aux fins de la promotion du rappel vaccinal contre le Covid-19 et de la double vaccination contre le Covid et la grippe.

I.1 La publicité diffusée sur les autoroutes de France est la suivante :

« **COVID ET GRIPPE
ON SE VACCINE** »

(Pièce n°1)



Nous avons donc adressé le 30 décembre dernier, une mise en demeure aux sociétés Vinci et Sanef, dont copies ci-jointes, deux des plus grands concessionnaires d'autoroutes, d'avoir à retirer et cesser cette publicité illégale et nous le confirmer.

(Pièces n° 2 et 2Bis)

Sanef nous a répondu, par lettre du 3 janvier dernier, dont copie également ci-jointe, indiquant qu'il s'agit « d'une campagne d'information institutionnelle décidée et conçue par les services de l'Etat ».

(Pièce n°3)

Nous lui avons donc adressé, le 20 janvier dernier, une nouvelle mise en demeure, dont nous vous prions de bien vouloir trouver, ci-joint, la copie.

(Pièce n°4)

La société Vinci n'a même pas daigné répondre.

I.2 Quant à la publicité diffusée sur les chaînes de télévisions françaises et notamment de France Télévisions, ainsi que sur internet, elle porte directement la signature du Ministère de la Solidarité et de la Santé

Aussi, cette publicité continue à perpétuer la fausse allégation que les prétendus « vaccins » contre le Covid protègent : « *La protection apportée par le vaccin contre le Covid-19 diminue avec le temps. Continuons la vaccination.* » ; *Pour être doublement protégé, vaccinez-vous aussi contre la grippe* !

De plus, il est procédé à un « martelage » psychologique promouvant l'idée que cette vaccination doit être répétée et répétée, et répétée, et répétée...

Ce « martelage » commence par l'allégation « *Un geste bien répété finit toujours par payer* », parfaitement inapplicable dans le cas du prétendu « vaccin » contre le Covid et se poursuit par la répétition à de très multiples reprises : « *et on continue* »...!

Et ce n'est pas tout !

Il y est indiqué que « *La nouvelle dose de rappel contre le Covid-19 est ouverte à tous* », sans aucune précision, ni restriction, ni exclusion !

(Pièces n° 5 et 5Bis)

Nous avons donc aussi adressé une mise en demeure à Madame le Président de France Télévisions, dont copie également ci-jointe, lui demandant d'avoir à faire le nécessaire pour que la diffusion de la publicité des « vaccins » covid et grippe sur les chaînes de la société qu'elle préside, cesse.

(Pièce n°6)

2

II. Les publicités en question sont non seulement illégales et trompeuses, mais de plus, il est fait la promotion d'une substance et d'une combinaison de substances dangereuse !

II.1 La publicité susvisée est illégale et pénalement sanctionnée

II.1.1 La publicité susvisée est illégale

La publicité diffusée est une publicité de médicaments !

En effet, la publicité pour les médicaments est définie par l'art. L 5122-1 du code de la santé publique dans les termes suivants :

« On entend par publicité pour les médicaments à usage humain toute forme d'information, y compris le démarchage, de prospection ou d'incitation qui vise à promouvoir la prescription, la délivrance, la vente ou la consommation de ces médicaments, à l'exception de l'information dispensée, dans le cadre de leurs fonctions, par les pharmaciens gérant une pharmacie à usage intérieur. »

Aussi, un vaccin est un médicament !

Cette définition résulte des textes et elle figure également sur le site de l'ANSM où il est indiqué : *« les vaccins sont des médicaments à visée préventive »*.

La diffusion de la publicité susvisée ne représente donc rien d'autre qu'une « incitation » à la « promotion » et à la « consommation » de médicaments au sens de l'art. L 5122-1 précité !

Aussi, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 ainsi diffusée est illégale au regard des règles de droit qui régissent la publicité des médicaments et notamment les articles L 5122-6 al.1, L 5122-6 al. 3, R 5122-3 et suivants, R 5122-4 et L 5122-8 du code de la santé publique, ainsi qu'aux règles édictées par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament.

En effet, pour ne citer que deux dispositions :

- selon l'art. L 5122-6 al.1 :

« La publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit pas soumis à prescription médicale, qu'aucune de ses différentes présentations ne soit remboursable par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un risque possible pour la santé publique, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la surveillance du traitement. »

Or, les «vaccins» Pfizer/BioNTech, AstraZeneca et Moderna et leurs doses de rappel respectives, remboursés par la Sécurité sociale et utilisées sur le territoire français, ne rentrent pas dans cette catégorie de médicaments.

- selon l'art. R 5122-3 :

« Lorsqu'elle est admise en vertu des dispositions de l'article L. 5122-6, la publicité pour un médicament auprès du public :

1° Est conçue de façon que le caractère publicitaire du message soit évident et que le produit soit clairement identifié comme médicament ;

2° Comporte au moins :

a) La dénomination du médicament, ainsi que la dénomination commune ;

b) Les informations indispensables pour un bon usage du médicament ;

c) Une invitation expresse à lire attentivement les instructions figurant sur la notice ou sur le conditionnement extérieur, selon le cas ;

d) Un message de prudence, un renvoi au conseil d'un pharmacien et, en cas de persistance des symptômes, une invitation à la consultation d'un médecin ;

..... »

Or, la publicité des « vaccins » contre le Covid 19 diffusée ne comporte aucune des prescriptions édictées par l'art. R 5122-3 précité !!!!

Au surplus, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict par l'Agence Nationale de sécurité du médicament (ANSM) avant toute diffusion.

Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité comporte toutes les informations de sécurité dudit médicament, ainsi que toutes les mentions légales obligatoires, et le cas échéant, un visa d'autorisation de ladite publicité est délivré.

En l'espèce, force est de constater qu'aucune information de sécurité sur les «vaccins» n'est apportée à l'occasion des diffusions desdits spots publicitaires, ni aucun visa d'autorisation donné par l'ANSM.

II.1.2 La publicité illégale est pénalement sanctionnée

En effet, la publicité illégale fait l'objet des sanctions pénales et financières prévues par les dispositions du Titre II « Médicaments à usage humain » du Livre IV « Sanctions pénales et financières » du code de la santé publique, et notamment les articles L 5421-1 à L 5421-11 portant des dispositions d'ordre général, et les articles L 5422-3 à L5422-18 portant en particulier sur la publicité.

Ainsi, sans citer tous les textes susvisés, et uniquement à titre d'exemple, suivant l'art. L 5422-6 du code précité : « *Toute publicité au sens de l'article L. 5122-1 qui n'a pas obtenu le visa en application des articles L. 5122-8 et L. 5122-9 ou qui est effectuée malgré la suspension ou le retrait de celui-ci est punie d'un an d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.* »

Les délits visés dans les textes susvisés étant constitués, leurs auteurs doivent être poursuivis et en tant qu'annonceurs, et en tant que supports, et pénalement sanctionnés.

De plus, cette publicité est également trompeuse, ce qui engage également la responsabilité pénale des auteurs et diffuseurs de cette publicité.

II.2 La publicité susvisée est également trompeuse et en cela également interdite, et objet de sanctions pénales

II.2.1 La publicité susvisée est trompeuse

La publicité trompeuse est définie par les articles L 121-2 à L 121-5 du code de la consommation.

Ainsi, suivant l'art. L 121-2 du code de la consommation :

« *Une pratique commerciale est trompeuse si elle est commise dans l'une des circonstances suivantes :*

.....

3° *Lorsque la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre n'est pas clairement identifiable.* »

Selon l'art. L 121-3 du même code :

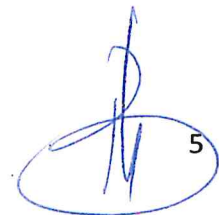
« *Une pratique commerciale est également trompeuse si, compte tenu des limites propres au moyen de communication utilisé et des circonstances qui l'entourent, elle omet, dissimule ou fournit de façon inintelligible, ambiguë ou à contretemps une information substantielle ou lorsqu'elle n'indique pas sa véritable intention commerciale dès lors que celle-ci ne ressort pas déjà du contexte.* »

La publicité trompeuse peut être commise tant par action, que par omission.

Le support de diffusion de la publicité est indifférent (presse écrite, radio, internet, emballages, courriers et affiches publicitaires etc.)

La publicité de la vaccination contre le Covid susvisée non seulement n'identifie la personne pour le compte de laquelle elle est mise en œuvre, mais de plus, elle omet des informations substantielles ! D'ailleurs, elle ne comporte aucune information !

De plus, cette publicité ne fait aucune distinction entre les différents prétendus vaccins, alors que suivant l'ANSM, publication mise à jour le 04.05.2022, les « vaccins » Nuvaxovid, Vaxzevria, Jassen ne sont pas recommandés chez les femmes enceintes.



REACTION 19

En outre, le prétendu « vaccin » contre le Covid 19 non seulement n'en est pas un, mais de plus, il est fait la promotion d'une substance dangereuse et parfois provoquant la mort.

Pour qu'un médicament puisse être qualifié de « vaccin », il doit prévenir la contamination et la transmission d'un virus, ce qui n'est pas le cas du prétendu « vaccin » contre le Covid !

En effet, vous noterez que, par mémoire déposé le 28 mars 2021, le Gouvernement, aux instructions duquel votre secrétaire général indique que votre société se conformerait, a soutenu avec force devant le Conseil d'Etat que :

- « L'efficacité des vaccins est devenue particulièrement contingente du fait de l'apparition de nouveaux variants »,
- « les personnes vaccinées sont celles qui sont les plus exposées aux formes graves et aux décès en cas d'inefficacité initiale du vaccin ou de réinfection post-vaccinale... »
- « le vaccin n'empêche pas de transmettre le virus aux tiers »,

(c'est souligné par le Gouvernement)

Aussi, le Conseil d'Etat a donné raison au Gouvernement et a rejeté la requête dont il a été saisi, par Ordonnance du 1^{er} avril 2021 aux termes de laquelle :

« (...) les personnes vaccinées peuvent cependant demeurer porteuses du virus et ainsi contribuer à la diffusion de l'épidémie (...) ».

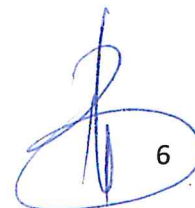
Cette décision a la force de la chose jugée !

Il n'existe actuellement aucun vaccin contre le Covid 19 qui immunise contre le virus, ses variants et sous-variants, et qui prévient leur transmission, et vous devriez également prendre en considération la déclaration de la représentante de Pfizer, Madame Janine Small, lors de l'audition devant le parlement européen en octobre dernier :

« En ce qui concerne la question de savoir si nous étions au courant que le vaccin empêchait la transmission du virus avant son entrée en marché, **non**. » [souligné par nous]

La représentante de Pfizer, le « vaccin » le plus utilisé, a donc déclaré que l'efficacité des vaccins sur la transmission du virus n'a jamais été testée !

Et aujourd'hui, il est de notoriété publique, découlant de « la base des données disponibles », que ces prétendus vaccins n'empêchent pas la transmission !



6

REACTION
19

REACTION 19

De plus, comme l'a rappelé le Président de la République, Monsieur Emmanuel Macron à plusieurs reprises, y compris lors de son discours du 5 janvier dernier, nous sommes sortis de la crise Covid, mais cela on le sait depuis la loi du 30 juillet dernier.

Il n'existe donc aucun intérêt sérieux et général de promouvoir le rappel vaccinal contre le Covid 19, surtout que les « vaccins » n'empêchent pas la transmission de la Covid-19.

De plus, les prétendus vaccins pratiqués à ce jour n'ont plus aucun sens, puisque le virus de 2020 n'existe plus !

Omicron est un virus SarsCov2 qui est différent de la souche d'origine et cinq sous-variants coexistent actuellement.

Par ailleurs, le groupe spécial d'experts de l'OMS même ne recommande pas l'utilisation des nouveaux « vaccins » bivalents contre le Covid !

Les prétendus « vaccins » :

- non seulement ne protègent ni contre la contamination, ni contre la transmission du virus,
- et non seulement cette formulation ne correspond pas à la définition médicale et juridique de la notion de « vaccin »,
- mais de plus, ils tuent – 1223 cas avec « une issue fatale » de 42086 cas pertinents, suivant le document de Pfizer « *BNT162b2, point 5.3.6* » intitulé « *Analyses cumulatives des rapports d'évènements indésirables* » ! Et c'est le laboratoire qui produit le « vaccin » le plus utilisé !

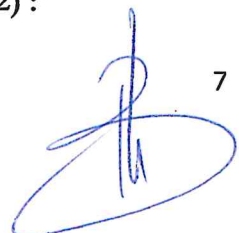
Et suivant ce même document, de ces 42 086 cas : 25 957 cas subissent des désordres du système nerveux ; 17 283 cas, des troubles musculosquelettiques et du tissu conjonctif ; 11 361 cas ne se sont jamais rétablis et sont restés avec des séquelles, et le sort de 9 400 cas reste inconnu !

C'est horrifant !

En outre, vous noterez que, Pfizer constate et fait état, lui-même, dans un autre rapport établi par lui-même et intitulé : « Plan de gestion des risques Comirnaty (Covid-19 mRNA vaccine) », de l'existence de risques graves, y compris de décès, suite à la prétendue vaccination contre le Covid 19 :

- « *risques importants identifiés* » - « *l'anaphylaxie, les myocardites et les péricardites* » : des effets secondaires qui peuvent être « *mortels* » (p.105, 108, 111, 112) :

REACTION
19



7

REACTION 19

- réactions anaphylactiques - en une journée – 6 524 cas rapportés de personnes de 16 ans et plus, dont 800 cas de choc anaphylactique, 39 décès, 339 cas non résolus, 97 cas restés avec séquelles, 763 non connus (p.108)
- myocardites – en une journée – participants de 16 ans - plus 3 145 cas sérieux, dont 52 décès, 906 cas non résolus, 73 cas avec séquelles (p.111 et 112)
- péricardites – en une journée – 2 482 cas, dont 10 décès, 698 non résolus, 34 avec séquelles, 495 non connus,
- péricardites et myocardites après dose booster – la même journée, 6 cas, dont 1 décès (p.112)

- « *maladies aggravées associées à la vaccination, dont maladies respiratoires aggravées associées à la vaccination* » avec des cas de morts :
 - participants de 16 ans et plus, en une journée – 9 233 cas, dont 6 610 cas sérieux, dont 1 230 décès (p.115)
 - même population après une dose booster – sur 39 cas, 34 « événements sérieux », dont 5 décès et 20 cas non résolus. (p.116)

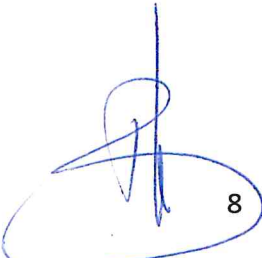
- « *information manquante* » :
 - l'usage du « vaccin » pendant la grossesse et l'allaitement,
 - l'usage du « vaccin » par des patients avec des comorbidités (maladies pulmonaires obstructives chroniques, diabètes, maladies neurologiques chroniques, maladies cardiovasculaires),
 - l'usage du « vaccin » par des patients immunodéprimés,
 - l'usage du « vaccin » par des patients avec des maladies auto-immunes et inflammatoires,
 - interaction du « vaccin » avec d'autres vaccins,
 - les données de sécurité à long terme !!!!! (pages 105, 106, 118, 161, 164, 167)

Et non en dernier lieu, la publicité susvisée fait la promotion de la vaccination conjointe contre la grippe et la Covid, or, le Professeur Montagnier avait mis en garde, de son vivant, contre le couplement des prétendus vaccins contre le Covid 19 et ceux contre la grippe :

« Une injection anti-covid après avoir eu le Covid peut être mortelle, tout comme une injection anti-Covid après avoir reçu un vaccin contre la grippe, ainsi que si une personne est sous traitement chimio équilibré contre le cancer !!!!! »

II.2.2 La publicité trompeuse est constitutive d'un délit pénal prévu et sanctionné suivant les articles L 132-1 à L 132-9 du code de la consommation et vous devriez le savoir !

*



8

REACTION 19

Il résulte de tout ce qui précède, que les « messages » publicitaires susvisées, portant « incitation » à un rappel « vaccinal » contre le Covid 19 et donc « promotion » de la « consommation » de ces prétendus « vaccins », ainsi que la double vaccination contre le Covid et la grippe, représentent non seulement une publicité illégale et trompeuse, mais de plus font la promotion d'une substance et d'une combinaison de substances dangereuse et souvent mortifère !!!!

Au-delà du fait que les conséquences pour la population sont graves, ces faits peuvent recevoir la qualification pénale de publicité illégale et trompeuse et/ou complicité pour une telle publicité, par ailleurs de médicaments soumis au remboursement de la sécurité sociale !

Nous vous demandons donc, Monsieur Procureur de la République, de considérer la présente comme étant une plainte simple sur le fondement de l'art. 40 du code de procédure pénale contre les personnes susvisées et toute autre personne que l'enquête permettra de révéler.

Vous remerciant d'avance de l'accueil et de l'attention que vous réserverez à la présente, et vous en souhaitant une bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de ma respectueuse considération.

P.J. : Celles susvisées

ASSOCIATION REACTION 19

Carlo Alberto BRUSA

Président

Association Loi 1901

REACTION
19

N° P. W751256495